

NOMBRE DE DELEGUES

- **En exercice : 73**
- **Présents : 61**
- **Votants : 69**

**Compte-rendu
Affiché le
2 septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-six août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Président, adressée aux délégués le vingt août deux mille vingt.

Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. LEGER, M. DOLIGE, M. BERANGER, M. DESCIEUX (*suppléant de M. HARDIER absent*), Mme CHAMPAGNE, M. COTTART, M. DOLLE, M. WALLOIS, M. LAVIGNE, Mme ACHIN, Mme OPAT, M. DELANEF, M. GODEFROY, M. BANTIGNY, M. DOISY, M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. LOUVRIER, M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, Mme DUQUENNE-HORC, M. ROUGEAUX, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. FOUCHER, M. PINÇON, M. NANCEL, Mme DAUCHELLE, M. CLEMENT, Mme VALCK, M. POMMIER, Mme FRANÇOIS, M. DUBOIS, Mme ABOUZRAT-LEMFEDDEL, M. CAILLEAUX, Mme PONT, M. GADACHA, Mme ASRI-LESNE, M. LEBEURE, M. FARAGO, Mme DUCOURTHIAL-HILARICUS, M. GELLE, Mme DA SILVA, M. DEGUISE, Mme PATERNOTTE, M. GROSJEAN, Mme JORAND, M. GARDE, Mme RIOS, M. GRIOCHE, Mme LAMPAERT, M. DESSAINT, M. LEBRUN, M. THIERRY, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. BARBILLON, M. DEFOSSE.

Avaient donné pouvoir : M. ARGIER pouvoir à Mme ACHIN, M. LEFEBVRE pouvoir à M. BASSET, M. CARTELLE pouvoir à M. POMMIER, Mme KOUADIO pouvoir à Mme DA SILVA, Mme WOITTEQUAND pouvoir à Mme ASRI-LESNE, Mme QUAINON pouvoir à M. DEGUISE, M. FRAIGNAC pouvoir à Mme PATERNOTTE, M. BAREGE pouvoir à M. BANTIGNY,

Etaient absents et excusés : M. DOUCET, M. DEFORCEVILLE, M. FAUCONNIER, M. FETRE.

Etaient absents et excusés :

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

DEL.20-1 AUTORISATION DE RECOURS AU VOTE A MAIN LEVEE EN SUBSTITUTION DU VOTE ELECTRONIQUE

Vu le règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays noyonnais,

Considérant que l'article 31 du règlement intérieur à ce jour en vigueur prévoit que lors de vote à scrutin secret, si les positions ne peuvent pas être exprimées simplement par « contre / abstention / pour », le vote secret doit intervenir sur support papier.

Considérant qu'après débat au sein de l'assemblée et entendu les positions des divers élus communautaires :

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à la majorité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article Unique : **DECIDE pour cette séance** de ne pas recourir au vote électronique et de réaliser les votes à scrutin secret sur support papier et les votes à scrutin public à main levée.

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), a désigné pour secrétaire de séance M. GELLE.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2020

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 11 juin 2020 est approuvé par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*).

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 est approuvé par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*).

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT ENTRE LE 15 JUIN 2020 ET LE 1ER JUILLET 2020

Madame la présidente présente à l'assemblée les décisions ci-après prises en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n° AG.20-34 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 POUR LA SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 18 JUIN 2020 ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC

Décision n° AG.20-35 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 POUR LA SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 19 FEVRIER 2020 ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC

Décision n° AG.20-36 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION POUR TROIS SOLUTIONS POUR L'ALTERNANCE

Décision n° AG.20-37 : DECISION PORTANT PAIEMENT D'HONORAIRES - SELARL HARDY-BOSSE, PICY MACQUIN PROCES VERBAL DE CONSTAT GENS DU VOYAGE PARC D'ACTIVITES DE PASSEL, 51ème RI, 60400, MAI 2020 – FACTURE 20.06.0606

Décision n° AG.20-38 : DEMANDE DE SUBVENTION CONSEILS DEPARTEMENTAL ET REGIONAL ORGANISATION DU MARCHE DES PRODUCTEURS LOCAUX 2020

Décision n° AG.20-39 : AVENANT n° 3 AU BAIL PRECAIRE D'HABITATION POUR L'APPARTEMENT N° 1 BATIMENT 43 SITE INOVIA A NOYON (60)

Décision n° AG.20-40 : AVENANT n° 1 AU BAIL PRECAIRE D'HABITATION POUR LE LOGEMENT SIS 22 BOULEVARD CHARMOLUE A NOYON (60)

Décision n° AG.20-41 : DECISION PORTANT PAIEMENT D'HONORAIRES - SELARL HARDY-BOSSE, PICY MACQUIN PROCES VERBAL DE CONSTAT GENS DU VOYAGE PARC D'ACTIVITES DE PASSEL, 51ème RI, 60400, JUIN 2020 – FACTURE 20.06.0646

Décision n° AG.20-42 : BAIL PRECAIRE D'HABITATION POUR LE LOGEMENT SIS CHEMIN DE CRISOLLES BATIMENT 44 PORTE 1 60400 GENVRY

1- LISTE DES MARCHES NOTIFIES

N° DE MARCHÉ	PROCEDURE (voir codification)	TYPE DE MARCHÉ (fournitures, services ou travaux)	DIRECTION OU SERVICE DE REFERENCE	LIBELLE DU MARCHÉ	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	Montant du marché en HT (prix global et forfaitaire)	MONTANT MINI EN € HT	MONTANT MAXI EN € HT	DATE DE NOTIFICATION	DUREE DU MARCHÉ	DATE D'EXPIRATION
202000601	AO	SERVICES	INFORMATIQUE	Location, installation, maintenance d'un parc de copieurs et traceurs et fournitures de consommables	LOT 1 : Installation, location et maintenance d'un parc de COPIEURS comprenant la fourniture de consommables et fourniture et maintenance de logiciels de gestion des équipements et des impressions	AISNE BUREAUTIQUE SYSTEMES	93 Rue Porte de Laon 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT	91 470,72 €			01/07/2020	48 mois à compter de la date de notification	30/06/2024

2- LISTE DES AVENANTS NOTIFIES

LISTE DES AVENANTS NOTIFIES CCPN											
N° DE MARCHÉ	LIBELLE DU MARCHÉ	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DE L'AVENANT	N° DE L'AVENANT	INCIDENCE FINANCIERE	MONTANT DU MARCHÉ AVANT AVENANT	MONTANT DU MARCHÉ APRES AVENANT	POURCENTAGE (%) TOTAL D'AUGMENTATION OU DE BAISSSE	DATE DE NOTIFICATION
2016A009	Location et maintenance du parc copieurs et photocopieurs	Lot 1 : Location et maintenance de photocopieurs	AISNE BUREAUTIQUE	93 Rue Porte de Laon 02 860 BRUYERES ET MONTBERAULT	prolongation	6	oui	122 595 €	130 257,65 €	6,25%	18/06/2020
2016A010	Location et maintenance du parc copieurs et photocopieurs	Lot 2 : Location et maintenance de traceurs	RICOH France SAS	7/9 Avenue Robert Schuman Parc Tertiaire Silic 94150 RUNGIS	prolongation	2	Oui	8 856 €	9 409,61 €	6,25%	18/06/2020

INFORMATION SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Une note de Monsieur Anthony Normand, Directeur Général Adjoint des Services pôle finances et marchés publics se rapportant à la situation financière de la communauté de communes du Pays noyonnais « été 2020 » a été distribuée à l'ensemble des élus communautaire présents ainsi que le rapport d'observations provisoires relatif à la gestion de la CCPN pour les exercices 2012 et suivants.

DEL.20-04 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes de congés, il est nécessaire de renforcer les services techniques, les services à la population les services de la culture et les services support pour la période du 6 juillet 2020 au 05 juillet 2021

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*):

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 20 emplois à temps complet dans le grade d'adjoints des filières administrative, technique et médico-sociales relevant de la catégorie hiérarchique C

Article 2 : DIT que Madame la Présidente sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL.20-05

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE AU
REPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT NON TITULAIRE
MOMENTANEMENT ABSENT**

Le Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*):

Article 1 : **AUTORISE** Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 : **DIT** que Madame la Présidente sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : **DECIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEL.20-06

**CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES
PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE
FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1^{er} Vice-président ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 1 : INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît de travail, à l'annonce de l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 11 mai 2020 (conformément au plan de reprise d'activités). Elle concerne :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum **de 20 euros par journée travaillée pour les agents présents sur site**, dans la limite du plafond de 1000€ fixé par le décret.

Elle sera versée en une fois avant le 31 décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : DECIDE DE PREVOIR et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

DEL.20-07-01 DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau communautaire, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente et après avoir entendu son rapport;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à la majorité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 1^{er} : FIXE la composition du Bureau Communautaire à 19 membres : la Présidente, les 12 vice-présidents et 6 conseillers communautaires.

Article 2 : DECIDE de procéder à un vote à bulletin secret pour élire les 6 conseillers communautaires qui n'ont ni la qualité de Président ni de vice-président.

DEL.20-07-02 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE (HORS PRESIDENTE ET VICE-PRESIDENTS)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau communautaire, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

Considérant que le Conseil communautaire a fixé la composition du Bureau communautaire à 19 membres (La Présidente, les 12 vice-présidents et 6 conseillers communautaires) par délibération du 26 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des 6 conseillers communautaires appelés à siéger au sein du bureau communautaire ;

La Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 61 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 est remplie à savoir : « *les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.* »

Madame la Présidente a rappelé que les autres membres du Bureau communautaire sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- M. Christophe DOISY
- M. Dominique LEBRUN

ELECTION DU 1^{ER} MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 2 candidats déclarés :

- M. Philippe WATREMEZ
- M. Guy GODEFROY

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↳ Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 69
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
↳ Nombre de suffrages exprimés	: 69
↳ Majorité absolue	: 36

Ont obtenu :

- M. WATREMEZ : 40 voix
- M. GODEFROY : 27 voix
- M. DELAVENNE : 2 voix

Est ainsi élu membre du Bureau Communautaire :

M. Philippe WATREMEZ

ELECTION DU 2^{ème} MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 1 candidat déclaré :

- M. Patrice ARGIER

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↳	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 69
↳	Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 2 nuls et 1 blanc
↳	Nombre de suffrages exprimés	: 66
↳	Majorité absolue	: 34

Ont obtenu :

- M. ARGIER : 65 voix
- M. DELAVENNE : 1 voix

Est ainsi élu membre du Bureau Communautaire :

M. Patrice ARGIER

ELECTION DU 3^{ème} MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 1 candidat déclaré :

- M. Jean-Yves DEJOYE

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↳	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 69
↳	Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 2 nuls et 2 blancs
↳	Nombre de suffrages exprimés	: 65
↳	Majorité absolue	: 34

Ont obtenu :

- M. DEJOYE : 61 voix
- M. DELAVENNE : 4 voix

Est ainsi élu membre du Bureau Communautaire :

M. Jean-Yves DEJOYE

ELECTION DU 4^{ème} MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 2 candidats déclarés :

- M. Claude PELEMAN
- M. Olivier GRIOCHE

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↵	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 69
↵	Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 1 nul et 3 blancs
↵	Nombre de suffrages exprimés	: 65
↵	Majorité absolue	: 34

Ont obtenu :

- M. PELEMAN : 37 voix
- M. GRIOCHE : 26 voix
- M. DELAVENNE : 1 voix
- Mme WOITTEQUAND : 1 voix

Est ainsi élu membre du Bureau Communautaire :

M. Claude PELEMAN

ELECTION DU 5^{ème} MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 2 candidats déclarés :

- Mme Carole WOITTEQUAND
- M. Hervé DEPLANQUE

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↵	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 69
↵	Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 3 blancs
↵	Nombre de suffrages exprimés	: 66
↵	Majorité absolue	: 34

Ont obtenu :

- Mme WOITTEQUAND : 35 voix
- M. DEPLANQUE : 28 voix
- M. DELAVENNE : 1 voix
- M. ROUGEAUX : 1 voix
- M. DEFOSSE : 1 voix

Est ainsi élu membre du Bureau Communautaire :

Mme Carole WOITTEQUAND

ELECTION DU 6^{ème} MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 2 candidats déclarés :

- M. Eric ROUGEAUX
- M. Olivier GARDE

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↵	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 69
↵	Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 4 nuls et 2 blancs
↵	Nombre de suffrages exprimés	: 63
↵	Majorité absolue	: 33

Ont obtenu :

- M. ROUGEAUX : 50 voix
- M. GARDE : 12 voix
- M. DELAVENNE : 1 voix

Est ainsi élu membre du Bureau Communautaire :

M. Eric ROUGEAUX

Article Unique : **SONT PROCLAMÉS ÉLUS** au Bureau Communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais :

- **M. Philippe WATREMEZ**
- **M. Patrice ARGIER**
- **M. jean-Yves DEJOYE**
- **M. Claude PELEMAN**
- **Mme Carole WOITTEQUAND**
- **M. Eric ROUGEAUX**

DEL.20-08 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9, L5211-10, L5211-2 et L2122-17 ;

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, conformément à l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20-01 en date du 10 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Communauté ;
Vu la délibération n°20-02 en date du 10 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;
Vu la délibération n°20-03 en date du 10 juillet 2020, portant élections des vice-présidents au nombre de 12 ;

Vu les délibérations n°20.07-01 et n°20.07-02 en date du 26 août déterminant la composition du bureau communautaire et l'élection des membres ;

Considérant que la Présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L.1612-15](#) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1^{er} Vice-président ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*):

Article 1 : DECIDE DE CHARGER la Présidente jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- **En matière domaniale**

En matière de gestion

1°) Décider de l'affectation et modifier l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public.

2°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté d'une durée inférieure à trois ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

3°) Décider du classement, dans le domaine public communautaire, des dépendances du domaine privé ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; accepter le transfert de propriété qui en découle.

4°) Décider du déclassement des biens du domaine public de la communauté de communes et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

5°) Après en avoir défini les modalités et les conditions (durée, montants du loyer ou de l'indemnité, modalités de révision, gratuité, ...), consentir des baux de toute nature, des conventions d'occupation précaire et de tous autres contrats organisant la mise à disposition d'immeubles du domaine privé de la Communauté de Communes et dont la durée n'excède pas douze ans ; décider de l'aménagement des loyers ou indemnités d'occupation ; rompre par voie conventionnelle et après accord amiable, tous les baux et conventions et dont les éventuelles indemnités n'excèdent pas les seuils fixés par la loi.

6°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la Communauté de Communes prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par les services de France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée. Les conditions relatives à la fixation du loyer (sur avis de France Domaine) ne s'appliquent pas à la conclusion de conventions avec des personnes publiques ou aux conventions conclues à titre gracieux.

7°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

8°) Solliciter pour le compte de la communauté de communes toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

En matière d'acquisition – cession du domaine

9°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par les services de France Domaine en vertu de l'article L.521 1-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 euros.

De décider, dans le cadre des cessions, de la signature des promesses synallagmatiques de vente (compromis de vente) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par les services de France Domaine, ou dans la fourchette de négociation autorisée par France Domaine (ajout par la juriste)

10°) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par les services fiscaux, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont la communauté de communes est titulaire ou délégataire, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou droits réels immobiliers en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par les services de France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

11°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des services fiscaux, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté de Communes n'excède pas 75 000 euros, soulté éventuelle à la charge de la Communauté de communes comprise.

12°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers et saisir s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation ; fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux et dans les limites du budget de la collectivité et ce après avis favorable d'une commission composée de la Présidente et de l'ensemble des Vice-Présidents, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13°) Décider pour les cessions, acquisitions, échanges de biens immobiliers, de recourir à l'acte en la forme administrative dès lors que l'ensemble des parties le souhaite ; de recevoir et d'authentifier de tels actes.

14°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la communauté de communes la constitution de droit réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des services fiscaux, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

15°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

16°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

Domaine mobilier :

17°) Procéder à la mise en vente aux enchères des biens mobiliers réformés de la collectivité, dont la mise à prix n'excède pas 10 000 euros TTC.

- Domaine financier :

En matière d'emprunts

18°) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget sans que leurs montants puissent dépasser les besoins liés au financement de ces investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation à la présidente s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, la Présidente contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, la présidente peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts

19°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de sa délégation, la Présidente pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En matière de lignes de trésorerie

20°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

21°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans le domaine budgétaire

22°) Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et d'abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

En matière de déchéance quadriennale

23°) Opposer aux créanciers de la communauté de communes du Pays Noyonnais la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

En matière de recettes

24°) Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier.

25°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

En matière de subventions

26°) Prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes.

27°) Décider de l'attribution des subventions au logement.

Assurances

28°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites.

Marchés Publics

29°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 350 000 millions d'euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les règlements de litige afférents lorsque les crédits sont prévus au budget.

30°) Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

Fonctionnement du service public

31°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

32°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des contrats de droit public ou de droit privé se rapportant au fonctionnement des services de la communauté de communes.

33°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services.

34°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires et régisseurs suppléants, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Ressources Humaines

35°) Décider du recours à des contrats à durée déterminée de courte durée en vertu des dispositions de l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Actions en justice

36°) Décider d'ester en justice et représenter la Communauté de communes devant toute juridiction tant en demande qu'en défense et en intervention, décider qu'en matière pénale, la Présidente reçoit délégation pour porter plainte et Constituer la communauté de communes partie civile, afin que soient réparés :

- Le préjudice direct ou indirect à l'occasion de dommages corporels subis par les agents communautaires du fait d'un tiers ;
- Les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de la collectivité ;
- Les atteintes à l'intégrité physiques ou psychiques et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la Communauté de communes.

37°) Choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

38°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dès lors que cette indemnité a pour fondement la réparation d'un dommage ayant une cause extra-contractuelle.

Divers

39°) Procéder à toutes formalités, et notamment aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), afférentes au dépôt de marques, brevets, dessins et modèles.

40°) Autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, à donner délégation de signature sur les matières qui lui ont été confiées par l'organe délibérant :

- au directeur général des services ;
- au directeur général adjoint des services ;
- au directeur général des services techniques ;
- au directeur des services techniques ;
- et aux responsables de service par la Présidente, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité

Article 3 : **PRECISE** qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;

Article 4 : **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 5 : DECIDE DE CHARGER le Bureau Communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Domaine financier

- 1°) Décider de l'octroi de subventions relatives à l'acquisition ou au renouvellement de matériel de restauration ou d'accueil périscolaire.
- 2°) Décider de l'octroi de subventions en faveur des manifestations touristiques, culturelles et sportives aux personnes précédemment subventionnées par la Communauté de communes.
- 3°) Fixer les tarifs et les droits prévus au profit de la Communauté de communes du Pays noyonnais qui n'ont pas de caractère fiscal.

En matière domaniale

- 4°) Décider de l'aliénation de produits de toute nature provenant des propriétés de la communauté de communes dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 euros (prix de cession) ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers du domaine privé.
- 5°) Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la communauté de communes le justifie, les biens meubles du domaine privé à condition que les dits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.
- 6°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la Communauté de communes la constitution de servitudes liées au passage de réseaux.

DEL.20-09 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION A LA PRESIDENTE ET AUX VICE-PRESIDENTS

Vu l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2123-23 et L.2123.24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection de la présidente et des 12 vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que pour une communauté de communes de commune de 33 831 habitants, le taux maximum de l'indemnité de la présidente en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,5% ;

Considérant que pour une communauté de communes de 13 831 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 24,73% ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de M. PINÇON, 6^{ème} Vice-Président ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à la majorité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Décide, avec effet au 10 juillet 2020 pour Madame La Présidente et avec effet dès le caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonction des vice-présidents :

Article 1: DE DETERMINER l'enveloppe globale indemnitaire maximale brut mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité de la présidente : 67,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 2 625,35 € à ce jour)
- ⇒ Indemnités maximales des 12 vice-présidents en exercice : 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 961,85€ à ce jour) x 12 = 296,76%
- ⇒ Enveloppe indemnitaire disponible = 364,26% de l'indice brut terminal de la fonction publique (67,5 % + 296,76 %) soit 2 625,35 € + 11 542,20 € = 14 167,55€

Article 2: DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de la présidente et des vice-présidents comme suit :

Fonction	Délégation	Nom	Taux maximal autorisé de l'indice brut terminal	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration
Présidente		Sandrine Dauchelle	67,50%	67,50%	2 625,35 €
Premier Vice-président	Développement économique, emploi	David Louvrier	24,73%	24,50%	952,90 €
Deuxième Vice-président	GEMAPI	Philippe Basset	24,73%	22,00%	855,67 €
Troisième Vice-président	Ruralité, services à la population, assainissement, contrat de ville	Pascal Dollet	24,73%	22,00%	855,67 €
Quatrième Vice-président	Habitat, urbanisme et foncier	Dominique Lebrun	24,73%	22,00%	855,67 €
Cinquième Vice-président	Moyens généraux, RH et bâtiments communautaires	Valérie OPAT	24,73%	22,00%	855,67 €
Sixième Vice-président	Finances	André Pinçon	24,73%	22,00%	855,67 €
Septième Vice-président	Tourisme, culture, sports, Patrimoine, vie associative	Jeannot Nancel	24,73%	22,00%	855,67 €
Huitième Vice-président	Transports et grands projets	Didier Beranger	24,73%	22,00%	855,67 €
Neuvième Vice-président	Environnement, gestion des déchets et des espaces verts	Gérard Delanef	24,73%	22,00%	855,67 €
Dixième Vice-président	Enfance et petite enfance	Fabrice Boucher	24,73%	22,00%	855,67 €
Onzième Vice-président	Solidarité et santé, Pays Sources et Vallées	Joël Cottard	24,73%	22,00%	855,67 €
Douzième Vice-président	Commerces, artisanat et manifestations	Isabelle Da Silva	24,73%	22,00%	855,67 €

Le total mensuel s'élève à 12 990,62 soit une enveloppe annuelle, pour les indemnités des élus de 155 887,44 €.

Article 3: D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget intercommunal.

Article 4: DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

DEL.20-10 CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES ET ELECTION DES MEMBRES

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les établissements publics, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections communautaires, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'il convient de créer cette commission et de définir les conditions de dépôt des listes ;

Après avoir, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décidé par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) de ne pas voter au scrutin secret ;

Considérant l'appel à candidature effectué par Madame la Présidente ;

Considérant que Mme Corinne ACHIN, M. Jean-Yves DEJOYE, M. Hervé DEPLANQUE, M. Olivier GRIOCHE, Mme Vanessa PONT ont formé une liste de candidats aux postes de titulaires ;

Considérant que M. David LOUVRIER, M. Pascal DOLLE ; Mme Isabelle DA SILVA, M. André PINÇON et M. Didier BERANGER ont formé une liste de candidats aux postes de suppléants ;

Considérant qu'une seule liste de titulaires et qu'une seule liste de suppléants ont été déposées ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 1^{er} : **DECIDE** de la création d'une Commission d'Appel d'Offres qui sera permanente et désignée pour la durée du mandat et siègera également aux jurys et commissions composées en jury.

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote pour la création de ladite commission, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 2 : **DECIDE** qu'une suspension de séance sera réalisée pour permettre le dépôt des listes et procéder à l'élection lors de la même séance.

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de la CAO, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions de M. BANTIGNY et M. BAREGE (pouvoir à M. BANTIGNY) et 66 voix pour :

Article 3 : **PROCLAME** élu(e)s en tant que membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Membres titulaires :

- Madame Corinne ACHIN ;
- Monsieur Jean-Yves DEJOYE ;
- Monsieur Hervé DEPLANQUE ;
- Monsieur Olivier GRIOCHE ;
- Madame Vanessa PONT.

Membres suppléants :

- Monsieur David LOUVRIER ;
- Monsieur Pascal DOLLE ;
- Madame Isabelle DA SILVA ;
- Monsieur André PINÇON ;
- Monsieur Didier BERANGER.

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.20-11 CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET
FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES ET ELECTION DES MEMBRES**

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les établissements publics, la commission de délégation de service public doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer la délégation de service public ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections communautaires, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'il convient de créer cette commission et de définir les conditions de dépôt des listes ;

Après avoir, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décidé par scrutin ordinaire et à l'unanimité des suffrages exprimés (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas voter au scrutin secret ;

Considérant l'appel à candidature effectué par Madame la Présidente ;

Considérant que M. Gérard DELANEF, M. David LOUVRIER, Mme Valérie OPAT, M. Olivier GRIOCHE et M. Guy GODEFROY ont formé une liste de candidats aux postes de titulaires ;

Considérant que M. Pascal DOLLE, Mme Jacqueline FRANÇOIS, M. Dominique LEBRUN, Mme Isabelle DA SILVA et M. Bruno POMMIER ont formé une liste de candidats aux postes de suppléants ;

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de la CDSP, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant qu'une seule liste de titulaires et qu'une seule liste de suppléants ont été déposées ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 1^{er} : DECIDE de la création d'une Commission de Délégation de Service Public qui sera permanente et désignée pour la durée du mandat.

Article 2 : DECIDE qu'une suspension de séance sera réalisée pour permettre le dépôt des listes et procéder à l'élection lors de la même séance.

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article 3 : PROCLAME élu(e)s en tant que membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

Membres titulaires :

- Monsieur Gérard DELANEF
- Monsieur David LOUVRIER
- Madame Valérie OPAT
- Monsieur Olivier GRIOCHE
- Monsieur Guy GODEFROY

Membres suppléants :

- Monsieur Pascal DOLLE
- Madame Jacqueline FRANÇOIS
- Monsieur Dominique LEBRUN
- Madame Isabelle DA SILVA
- Monsieur Bruno POMMIER

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.20-12 CREATION ET DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 1^{er} : **CREE** une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et ses communes membres, pour la durée du mandat.

Article 2 : **FIXE** la composition de la CLECT à 42 membres.

Article 3 : **DIT** que les 42 communes de la CCPN seront saisies pour procéder à l'élection au sein de leur conseil municipal d'un représentant pour siéger à la CLECT.

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL.20-13 CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Vu les articles 346 A et 1650 A du code général des impôts ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les 10 commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant que Madame la Présidente est membre de droit en plus des 10 commissaires et des 10 commissaires suppléants de ladite commission ;

Considérant que la CCPN doit proposer une liste de 20 noms pour les commissaires titulaires et de 20 noms pour les commissaires suppléants ;

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) :

Article 1^{er} : **CREE** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants et de Madame la Présidente de la CCPN, membre de droit.

Article 2 : **DIT** que les 42 communes de la CCPN seront saisies par courrier pour procéder à la désignation de personnes de leur commune susceptibles de devenir membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Article 3 : **PRECISE** que la liste de 20 noms pour les commissaires titulaires et de 20 noms pour les commissaires suppléants sera proposée à la prochaine séance du Conseil Communautaire, puis soumise au directeur départemental des finances publiques, seul habilité à désigner les représentants définitifs de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

DEL.20-14 DESIGNATION : SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO)

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) ;

Considérant que la CCPN est membre du SMDO ;

Conformément aux statuts du syndicat, la CCPN dispose de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants ;

Considérant cependant que l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 permet, jusqu'au 25 septembre 2020 de déroger à cette obligation de recourir au scrutin secret si le conseil communautaire le décide à l'unanimité ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation de membres au sein dudit syndicat, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant les candidatures de M. Gérard DELANEF, Mme Dominique PATERNOTTE, M. Bruno POMMIER, M. Daniel DOLIGE et M. Olivier GARDE pour les sièges de titulaires ;

Considérant les candidatures de Mme Corinne ACHIN, M. Eric ROUGEAUX, M. Jean-Pierre WALLOIS, Claude PELEMAN, M. Hervé GROSJEAN pour les sièges de suppléants ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article unique : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN au **Syndicat Mixte du Département de l'Oise**.

Titulaires:

Monsieur Gérard DELANEF ;
Madame Dominique PATERNOTTE ;
Monsieur Bruno POMMIER ;
Monsieur Daniel DOLIGE ;
Monsieur Olivier GARDE.

Suppléants:

Madame Corinne ACHIN ;
Monsieur Eric ROUGEAUX ;
Monsieur Jean-Pierre WALLOIS ;
Monsieur Claude PELEMAN ;
Monsieur Hervé GROSJEAN.

DEL.20-15 DESIGNATION : SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT (SMOHD)

(QUESTION REPORTEE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE)

DEL.20-16 DESIGNATION : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE (SIAE VERSE)

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin versant de la Verse (SIAE Verse) ;

Considérant que la CCPN est membre du SIAE Verse ;

Conformément aux statuts du syndicat, la CCPN dispose de 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants.

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, majoritaire à trois tours ;

Considérant cependant que l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 permet, jusqu'au 25 septembre 2020, de déroger à cette obligation de recourir au scrutin secret si le conseil communautaire le décide à l'unanimité ;

Considérant qu'une consultation en séance des communes concernées par la Verse (22 communes) a été réalisée afin de déterminer les candidats aux 28 postes de délégués titulaires et aux 28 postes de délégués suppléants à pourvoir ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*) de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme Nathalie JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein dudit syndicat, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article unique : **DESIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin versant de la Verse :

Communes	Titulaires	Suppléants
BEAUGIES SOUS BOIS	1- M. Didier BERANGER	1- M. Christopher PLAQUET
BEURAINS LES NOYON	2- M. Daniel HARDIER	2- M. Michel CLERGINET
BERLANCOURT	3- M. Joël COTTART	3- M. Michel BROHOND
BUSSY	4- M. César DESACHY	4- M. Pascal DOLLE
CAMPAGNE	5- M. Jean-Luc LAVIGNE	5- M. Fabien FREMIN
CATIGNY	6- Mme Valérie OPAT	6- M. Paul AUBERT
CRISOLLES	7- M. Gérard DELANEF	7- M. Gérard HARCHAOU
FRENICHES	8- M. Christophe DOISY	8- M. Daniel DENICOURT
FRETOY LE CHATEAU	9- M. Jean-Pierre BOILEAU	9- M. Rémi VAN MOORLEGHEM
GENVRY	10- M. Claude PELEMAN	10- M. Pierre COGET
GUISCARD	11- M. Jean-Luc POETTE 12- M. Jean-Marc FONTAINE 13- M. Thibault DELAVENNE	11- Mme Caroline DUQUENNE-HORC 12- M. Eric ROUGEUX 13- Mme Véronique PERRIN THIESSET
MAUCOURT	14- M. Fabrice FOUCHER	14- Mme Christelle GOGUET-THERY
MUIRANCOURT	15- M. Jeannot NANCEL	15- M. Mehdi ROQUANCOURT
NOYON	16- M. Gaëtan CLEMENT 17- M. Nino FARAGO 18- M. Michel LEBEURE 19- M. Bruno POMMIER 20- Mme Sonia VALCK	16- M. Christian CAILLEAUX 17- Mme Hanane ABOUZRAT-LEMFEDDEL 18- Mme Jacqueline FRANÇOIS 19- Mme Vanessa PONT 20- M. Jean-Pierre DUBOIS
LE PLESSIS PATTE D'OIE	21- M. Benoît SYRYN	21- Mme Nathalie MARGERIN
PONT L'EVEQUE	22- M. David DESSAINT	22- Mme Martine PONTHEUX
PORQUERICOURT	23- M. Fabien BAREGE	23- M. Dominique LEMAIRE
QUESMY	24- M. Patrick THIERRY	24- M. Florent GUINET
SEMPIGNY	25- M. Jean-Yves DEJOYE	25- M. Romain AUBIER
SERMAIZE	26- M. Yves PILOT	26- M. Daniel COGET
VAUCHELLES	27- M. Daniel FETRE	27- M. Jean-Marie DUCHEMIN
VILLESELVE	28- Mme Aline COLLET	28- M. Thomas DEFOSSE

DEL.20-17 **DESIGNATION : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA DIVETTE ET DE SES AFFLUENTS (SIAE DIVETTE ET SES AFFLUENTS)**

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents (SIAE Divette et ses affluents) ;

Considérant que la CCPN est membre du SIAE Divette et ses affluents;

Conformément aux statuts du syndicat, la CCPN dispose de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, majoritaire à trois tours ;

Considérant cependant que l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 permet, jusqu'au 25 septembre 2020, de déroger à cette obligation de recourir au scrutin secret si le conseil communautaire le décide à l'unanimité ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein dudit syndicat, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant les candidatures de Monsieur Olivier GRIOCHE, Monsieur Arnaud CAT, Monsieur David CRESSON et Monsieur Philippe BARBILLON pour les postes de titulaires ;

Considérant les candidatures de Monsieur Patrick CAMUS, Madame Josiane POLY, Monsieur Yoann DEJONGHE et Monsieur Christophe CARTON pour les poste de suppléants ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 3^{ème} Vice-Président;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article unique : **DESIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN au SIAE Divette et ses affluents :

Titulaires:

Monsieur Olivier GRIOCHE
Monsieur Arnaud CAT
Monsieur Yoann DEJONGHE
Monsieur David CRESSON

Suppléants:

Monsieur Patrick CAMUS
Madame Josiane POLY
Monsieur Stéphane FRANCOIS
Madame Marie-José PONT

DEL.20-18 **DESIGNATION : SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60) – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 validant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte prévoit la création d'une commission consultative paritaire entre les syndicats détenant la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique (AODE) » et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Considérant que le SE60 détient cette compétence AODE sur tout ou partie du territoire de la CCPN ;

Considérant, en conséquence, que la CCPN dispose d'un représentant au sein de cette Commission consultative paritaire ;

Considérant qu'il convient de le désigner au scrutin secret, majoritaire à trois tours ;

Considérant cependant que l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 permet, jusqu'au 25 septembre 2020, de déroger à cette obligation de recourir au scrutin secret si le conseil communautaire le décide à l'unanimité ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de la Commission Consultative Paritaire du SE60, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant la candidature de Madame Sandrine DAUCHELLE pour le siège de titulaire ;

Considérant la candidature de Monsieur David LOUVRIER pour le siège de suppléant ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article unique : **DÉSIGNE** comme représentant de la CCPN à la Commission Consultative Paritaire du SE60 :

Délégué titulaire : Madame Sandrine DAUCHELLE

Délégué suppléant : Monsieur David LOUVRIER

DEL.20-19

DESIGNATION : SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE AISNE

Vu les statuts du syndicat mixte « Entente Oise Aisne » ;

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants et L.2121-21 ;

Considérant que la CCPN est membre de l'Entente Oise Aisne ;

Conformément aux statuts du syndicat, la CCPN dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que l'élection des membres a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation de membres au sein dudit syndicat, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant la candidature de Monsieur Thibault DELAVENNE pour le siège de titulaire ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe BASSET pour le siège de suppléant ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2^{ème} Vice-Président;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour:

Article unique : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN au sein de l'Entente Oise Aisne:

- **Monsieur Thibault DELAVENNE (délégué titulaire)**
- **Monsieur Philippe BASSET (délégué suppléant)**

DEL.20-20 DESIGNATION : SYNDICAT MIXTE OISE MOYENNE (SMOM)

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Moyenne (SMOM) ;

Considérant que la CCPN est membre du SMOM ;

Conformément aux statuts du syndicat, la CCPN dispose de 6 représentants ;

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, majoritaire à trois tours ;

Considérant cependant que l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 permet, jusqu'au 25 septembre 2020, de déroger à cette obligation de recourir au scrutin secret si le conseil communautaire le décide à l'unanimité ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein dudit syndicat, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant les candidatures de Monsieur Philippe BASSET, Monsieur Thibault DELAVENNE, Madame Sandrine DAUCHELLE, Monsieur Didier BERANGER, Monsieur Joël COTTART et Monsieur Olivier GRIOCHE pour les 6 sièges à pourvoir ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2^{ème} Vice-Président;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article unique : **DÉSIGNE** comme délégués qui représenteront la CCPN au Syndicat Mixte Oise Moyenne :

Monsieur Philippe BASSET
Monsieur Thibault DELAVENNE
Madame Sandrine DAUCHELLE
Monsieur Didier BERANGER
Monsieur Joël COTTART
Monsieur Olivier GRIOCHE

DEL.20-21 **DESIGNATION : OFFICE DE TOURISME DU PAYS NOYONNAIS EN VALLEES DE L'OISE – COMITE DE DIRECTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Pays noyonnais en Vallées de l'Oise ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais est membre de l'Office de Tourisme ;

Considérant que la CCPN, conformément aux statuts de l'Office de Tourisme, dispose de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants faisant partie du collège des élus au sein du Comité de direction de l'Office de Tourisme ;

Considérant que la CCPN doit également désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants faisant partie du collège des socio-professionnels ;

Considérant que la CCPN a décidé par scrutin ordinaire et à l'unanimité de reporter à la prochaine séance du Conseil Communautaire la désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants faisant partie du collège des socio-professionnels ;

Considérant que l'élection des membres a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité (*Conseil d'Etat – 22 janvier 1960*), de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein du Comité de direction de l'Office de Tourisme, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant les candidatures de Madame Isabelle DA SILVA, Madame Sandrine DAUCHELLE, Madame Nicole QUAINON et Monsieur Jeannot NANCEL pour les sièges de titulaires ;

Considérant les candidatures de Monsieur Hervé DEPLANQUE, Madame Corinne ACHIN, Madame Dominique PATERNOTTE et Monsieur Christian CAILLEAUX pour les sièges de suppléants ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité (par 68 voix pour) :

Article 1^{er} : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN au collège des élus du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays noyonnais en Vallées de l'Oise :

Titulaires:

Madame Isabelle DA SILVA
Madame Sandrine DAUCHELLE
Madame Nicole QUAINON
Monsieur Jeannot NANCEL

Suppléants:

Monsieur Hervé DEPLANQUE
Madame Corinne ACHIN
Madame Dominique PATERNOTTE
Monsieur Christian CAILLEAUX

*Article 2: **APPROUVE** le report à la prochaine séance du Conseil Communautaire de la désignation de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants au sein du collège des socio-professionnels du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays noyonnais en Vallées de l'Oise.*

DEL.20-22 DESIGNATION: ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OISE (EPFLO) – ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais est membre de l'EPFLO ;

Considérant que la CCPN, conformément aux statuts de l'EPFLO, dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que l'élection des membres a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de l'EPFLO, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant la candidature de Monsieur Dominique LEBRUN pour le siège de titulaire ;

Considérant la candidature de Madame Isabelle DA SILVA pour le siège de suppléant ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport :

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

*Article unique : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN à l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier de l'Oise :*

- **Monsieur Dominique LEBRUN (délégué titulaire)**
- **Madame Isabelle DA SILVA (délégué suppléant)**

DEL.20-23 DESIGNATION: PAYS SOURCES ET VALLEES - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 ;

Vu les statuts du Pays Sources et Vallées ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais est membre du Pays Sources et Vallées;

Considérant que la CCPN, conformément aux statuts de du Pays Sources et Vallées, dispose du nombre de représentants suivants :

- **Conseil d'Administration** : 7 délégués titulaires (traditionnellement ce sont des vice-présidents qui sont appelés à y siéger)
- **Comité de programmation LEADER** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants (dans le respect de la parité homme-femme).

Considérant que l'élection des membres a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour les désignations de membres au sein du Pays Sources et Vallées, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant les candidatures de Monsieur Joël COTTART, Monsieur Jeannot NANCEL, Madame Sandrine DAUCHELLE, Monsieur David LOUVRIER, Monsieur Pascal DOLLE, Madame Isabelle DA SILVA et Monsieur Didier BERANGER pour les sièges au sein du CA du Pays Sources et Vallées ;

Considérant les candidatures de M. Patrice ARGIER et Madame Valérie OPAT pour les sièges de titulaires au Comité de programmation LEADER ;

Considérant les candidatures de Monsieur COTTART et Mme Christine LAMPAERT pour les sièges de suppléants au Comité de programmation LEADER ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention de M. GODEFROY et 67 voix pour :

Article 1^{er} : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires qui représenteront la CCPN au Conseil d'Administration du Pays Sources et Vallées :

Titulaires :

Monsieur Joël COTTART
Monsieur Jeannot NANCEL
Madame Sandrine DAUCHELLE
Monsieur David LOUVRIER
Monsieur Pascal DOLLE
Madame Isabelle DA SILVA
Monsieur Didier BERANGER

Article 2 : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants qui représenteront la CCPN au Comité de programmation LEADER du Pays Sources et Vallées :

Titulaires :

Monsieur Patrice ARGIER
Madame Valérie OPAT

Suppléants :

Monsieur Joël COTTART
Madame Christine LAMPAERT

DEL.20-24 DESIGNATION : SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEE GENERALE

Vu les statuts de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) du 30 juin 2016 ;

Considérant que la CCPN est actionnaire de la SAO ;

Conformément aux statuts de la SAO, la CCPN dispose du nombre de représentant suivant :

- **Conseil d'Administration** : 1 titulaire (pas de suppléant à la fonction d'administrateur).
- **Assemblée générale** : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que l'élection des membres a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant la candidature de Monsieur Dominique LEBRUN pour le siège de titulaire au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant la candidature de Monsieur Dominique LEBRUN pour le siège de titulaire au sein de l'assemblée générale ;

Considérant la candidature de Monsieur Michel LEBEURE pour le siège de suppléant au sein de l'assemblée générale ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant qu'un même titulaire pour les deux instances peut être désigné ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de la Société d'Aménagement de l'Oise ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1^{er} Vice-Président;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article 1^{er} : **DÉSIGNE** comme délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement de l'Oise et le dote de tous les pouvoirs à cet effet :

- **Monsieur Dominique LEBRUN**

Article 2 : **DÉSIGNE** comme délégué titulaire (et le dote de tous les pouvoirs à cet effet) et suppléant au sein de l'Assemblée Générale de la Société d'Aménagement de l'Oise :

- **Monsieur Dominique LEBRUN (délégué titulaire)**
- **Monsieur Michel LEBEURE (délégué suppléant)**

DEL.20-25

DESIGNATION : ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES ET ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Vu les statuts de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) ;

Considérant que la CCPN est actionnaire de l'ADTO;

Conformément aux statuts de la l'ADTO, la commune dispose du nombre de représentant suivant :

- **Assemblée générale des actionnaires** : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- **Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires** : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant qu'en application de l'article 1524-5 du CGCT les actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de l'ADTO sont réunis en Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de l'ADTO ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le représentant titulaire qui sera désigné à l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires à candidater et à accepter toute fonction dans ce cadre y compris celle d'administrateur ;

Considérant que le suppléant du représentant titulaire au sein de l'AG des actionnaires minoritaires ne pourra pas suppléer le titulaire dans sa fonction d'administrateur (les administrateurs n'ayant légalement pas de suppléant) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de l'ADTO, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant la candidature de M. Dominique LEBRUN pour le siège de titulaire au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;

Considérant la candidature de M. David LOUVRIER pour le siège de suppléant au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;

Considérant la candidature de M. Dominique LEBRUN pour le siège de titulaire au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ;

Considérant la candidature de M. David LOUVRIER pour le siège de suppléant au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que l'ADTO préconise de désigner le même titulaire et le même suppléant pour les deux assemblées ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport :

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article 1^{er} : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise:

- **M. Dominique LEBRUN (délégué titulaire)**

- **M. David LOUVRIER (délégué suppléant)**

Article 2 : **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise:

- **M. Dominique LEBRUN (délégué titulaire)**

- **M. David LOUVRIER (délégué suppléant)**

Article 3 : **AUTORISE** le délégué titulaire de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires à candidater et à accepter toute fonction dans ce cadre y compris celle d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'ADTO s'il est désigné par l'assemblée spéciale.

DEL.20-26 DESIGNATION : COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE OISE-MOYENNE

Vu les articles L212-4, R212-29 et suivants du Code l'environnement ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire Oise-Moyenne. ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pays noyonnais pour siéger au collège des représentants des collectivités et établissements publics de la CLE ;

Considérant que la CCPN doit désigner le nombre de représentants suivants :

- **1 représentant pour la CCPN**
- **4 représentants pour les communes membres**

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote pour la désignation des membres au sein de CLE, ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant les candidatures de Madame Sandrine DAUCHELLE pour le poste de représentant de la CCPN ;

Considérant les candidatures de Monsieur Joël COTTART, Monsieur Pascal DOLLE, Monsieur Philippe BASSET et Monsieur Daniel DOLIGE pour les 4 postes de représentants des communes de la CCPN ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2^{ème} Vice-Président;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article 1^{er} : **DÉSIGNE** comme représentant de la CCPN au sein de la Commission Locale de l'Eau du Sage - Moyenne :

- **Mme Sandrine DAUCHELLE**

Article 2 : **DÉSIGNE** comme représentants des communes de la CCPN au sein de la Commission Locale de l'Eau du Sage -Moyenne :

- **M. Joël COTTART**
- **M. Pascal DOLLE**
- **M. Philippe BASSET**
- **M. Daniel DOLIGE**

DEL.20-27 DESIGNATION : COMITE DE PILOTAGE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-21 ;

Vu le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) de l'Oise arrêté par le Préfet le 3 août 2018 pour une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un comité de pilotage de ce SDAASP ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Communauté de communes du Pays noyonnais au sein du comité de pilotage du SDAASP ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par scrutin ordinaire et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote, pour la désignation des membres au sein du comité de pilotage du SDAASP ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant l'appel à candidature effectué par Madame la Présidente ;

Considérant que M. Joël COTTART est candidat ;

Considérant que M. Joël COTTART est le seul candidat au poste à pourvoir ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par la Présidente, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Joël COTTART, 11^{ème} Vice-Président;

Après en avoir délibéré par scrutin public et à l'unanimité par 68 voix pour :

Article 1 : **DESIGNE** Monsieur **Joël COTTART** pour siéger au sein du comité de pilotage du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

DEL.20-28 DESIGNATION : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE (SDIS60) - APPROBATION DE LA LISTE DE CANDIDATS A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE L'OISE
QUESTION AJOURNEE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 1 heure du matin.

**La Présidente,
Sandrine DAUCHELLE**